

Commentaires du CCBE sur la modification des articles 36 et 44 du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme

13/03/2026

Introduction

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 46 pays, soit plus d'un million d'avocats européens.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a consulté le CCBE au sujet d'une proposition de modification des articles 36 et 44 du Règlement de la Cour.

La Cour est souveraine en ce qui concerne son règlement et sa modification, sous réserve d'un certain degré de consultation.

Les modifications proposées par la Cour concernent la désignation d'un représentant indépendant chargé de représenter les requérants qui sont des enfants, des personnes dont la capacité juridique a été restreinte ou des personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité comparable.

Motifs des propositions du CCBE

Ce mécanisme permet à la Cour de garantir qu'un enfant, un adulte protégé ou une personne hautement vulnérable dispose d'un représentant indépendant ayant la pleine capacité d'agir devant elle, y compris en tant que tiers intervenant.

Le CCBE estime que, d'une manière générale, la réforme va dans le sens d'une meilleure prise en compte de la vulnérabilité de certains requérants. Le CCBE salue l'objectif poursuivi par cette réforme, qui vise à renforcer l'efficacité de la représentation des enfants et des personnes vulnérables devant la Cour. Il estime toutefois que certaines garanties devraient être clarifiées afin de garantir la pleine conformité du mécanisme avec les exigences de la CEDH, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des normes internationales pertinentes.

Les modifications soulèvent des questions quant à la définition du concept de la vulnérabilité et de situation de vulnérabilité comparable, ainsi qu'à l'indépendance et au rôle de l'avocat choisi par la partie au litige.

Définition du concept de vulnérabilité et de situation de vulnérabilité comparable

L'expression « personnes dont la capacité juridique a été limitée » implique qu'un tribunal (ou une autre autorité) a rendu une décision restreignant la capacité juridique de la personne. On peut donc se demander si les personnes dont la capacité juridique est restreinte en vertu de la loi peuvent être incluses. Cela devrait clairement être le cas.

De manière générale, le concept de « situation de vulnérabilité comparable » devrait être mieux défini et clarifié. La jurisprudence de la Cour reconnaît la vulnérabilité comme un concept contextuel et évolutif. Toutefois, l'absence de critères ou d'orientations explicites pourrait conduire à une application incohérente du mécanisme. Il convient donc d'ajouter des critères indicatifs et de fonder l'évaluation de la vulnérabilité sur les normes internationales pertinentes (en particulier la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées)¹. Cela permettrait également de mieux garantir que la Cour adopte une approche cohérente et d'éviter l'extension à de nouvelles catégories de personnes qui, bien que vulnérables, ont la capacité de participer de manière significative à une procédure judiciaire.

Indépendance

La possibilité de faire supporter les frais de représentation par l'État défendeur peut lever un obstacle financier majeur pour ces requérants très vulnérables.

Le représentant « indépendant » est désigné par une procédure interne, à la demande de la Cour, par un juge, une autorité nationale ou un barreau, ce qui crée un risque de captation par les autorités de l'État défendeur, en particulier si ce dernier choisit des profils « dociles ».

Pour cette raison, afin de préserver pleinement l'égalité des armes au sens de l'article 6 de la Convention, il serait souhaitable que :

- le mécanisme garantisse l'absence d'influence directe ou indirecte de l'État défendeur sur le choix du représentant ;
- la Cour conserve un contrôle effectif sur l'indépendance du représentant désigné ;
- le rôle des barreaux, en tant qu'institutions indépendantes, soit considéré comme prioritaire.

Pour les barreaux de nombreux pays, l'enjeu est de revendiquer un rôle central dans la désignation de ces représentants indépendants, à l'aide de listes spécialisées, d'obligations

¹ Par exemple, en Angleterre et au pays de Galles, la Law Society a fourni par écrit à ses membres des lignes directrices sur les nombreux facteurs de risque liés à la vulnérabilité, qui s'appuient sur les recherches du Legal Services Board. Parmi les exemples cités, on peut citer : le jeune âge ou l'âge avancé, les troubles d'apprentissage, les troubles mentaux, les lésions cérébrales acquises, l'anglais comme langue étrangère, la neurodiversité et les troubles du comportement.

déontologiques renforcées et la garantie que l'indépendance s'applique également à l'égard de l'État défendeur.

La référence au § 4(a) de la règle 36 à « un conseil habilité à exercer » ou « ou une autre personne agréée par le président de la section » crée une ambiguïté : la représentation pourrait être confiée à des non-avocats, voire à des acteurs institutionnels peu formés aux litiges devant la CEDH. Bien que le CCBE soit conscient des différences de pratiques entre les juridictions et que cela soit une possibilité dans certains États membres du Conseil de l'Europe (par exemple au Royaume-Uni), les règles devraient fournir une orientation sur les devoirs d'un représentant indépendant et les qualifications et l'expérience attendues de celui-ci.

Par conséquent, le CCBE estime que le texte devrait préciser que le représentant indépendant doit, en principe, être un avocat inscrit au barreau d'un État partie, expérimenté dans les litiges à Strasbourg, et désigné par un organisme professionnel indépendant plutôt que par les autorités gouvernementales.

Relation avec l'avocat choisi par le requérant

Le texte confère à ce représentant le pouvoir général d'« ester devant la Cour pour le compte du requérant » sans préciser comment ses pouvoirs s'articulent avec ceux de l'avocat déjà désigné ou de la famille, ce qui peut conduire à la neutralisation de la stratégie de contentieux souhaitée par le requérant ou ses proches.

Le texte devrait proposer une relation claire entre l'avocat choisi et le représentant indépendant (par exemple, représentation conjointe, obligation de consultation, primauté des instructions du requérant lorsque sa capacité de discernement le permet). Le CCBE estime que ce mécanisme devrait être subsidiaire. La désignation d'un représentant indépendant à l'initiative du président de la section devrait avoir lieu principalement en cas de défaillance, de conflit d'intérêts manifeste ou d'impossibilité objective pour la personne concernée d'organiser sa propre représentation. Il est important d'éviter que cette mesure ne conduise à ne pas tenir compte des souhaits d'un mineur capable de discernement ou d'une personne vulnérable capable d'exprimer une préférence.

Il est essentiel que la personne concernée puisse, pour des raisons légitimes :

- contester le choix du représentant désigné ;
- ou demander son remplacement.

Ce droit contribue à préserver la confiance dans la relation avocat-client, à garantir l'efficacité de la défense et à assurer le respect du droit à un recours effectif.

Le texte précise que le représentant désigné est autorisé à agir au nom du requérant devant la Cour. Ce mandat doit être exercé dans le respect : de l'intérêt supérieur de la personne concernée ; dans la mesure du possible, de ses souhaits exprimés ; et des critères nationaux en matière de représentation juridique.

Autres considérations

Le CCBE estime également que la modification devrait renforcer l'obligation de motiver la décision de la Cour de recourir à ce mécanisme exceptionnel, afin d'éviter un glissement vers une ingérence excessive dans la relation avocat-client. La décision de recourir à ce mécanisme devrait être motivée.

En outre, le §3bis devrait être mieux placé après le §2, en tant que §2bis, car il constitue une exception au §2 de la règle 36 plutôt qu'au §3 de la règle 36. Si la modification proposée ci-dessus est acceptée, le § 4 a) actuel de la règle 36 devrait être adapté en conséquence.

Le projet de législation prévoit l'intervention du mécanisme **après** la communication de la requête. Cependant, certaines situations de vulnérabilité peuvent affecter la capacité même de déposer valablement une requête. Il serait donc nécessaire de veiller à ce que, dans de tels cas, les formalités procédurales ne privent pas la personne concernée d'un accès effectif à la Cour, contrairement à l'article 34 de la Convention et au droit d'accès à un tribunal. Le mécanisme devrait garantir que l'accès effectif à la Cour soit préservé **avant** le dépôt de la demande.

Modifications du CCBE

Modifications proposées	Modifications du CCBE
<i>Article 36 - Représentation des requérants, insertion d'un § 3bis nouveau libellé comme suit :</i> « 3bis. Une fois la requête communiquée conformément à l'article 54 § 2 b) du règlement, si les circonstances le justifient, lorsqu'il s'agit d'enfants, de personnes dont la capacité juridique a été limitée ou de personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité comparable, le président de la section peut demander au gouvernement défendeur ou au gouvernement d'une autre Partie contractante concernée de s'assurer de la désignation, par un tribunal, une autre autorité interne compétente ou par un barreau, et conformément à la procédure interne pertinente, d'un représentant indépendant aux fins de représenter le requérant dans la procédure devant la Cour. Le représentant ainsi désigné sera habilité à ester devant la Cour pour le compte du requérant.	<i>Un nouveau § 2bis est inséré dans la règle 36 : Représentation des requérants, comme suit :</i> « 2bis. Une fois la requête communiquée conformément à l'article 54 § 2 b) du règlement, si les circonstances le justifient, lorsqu'il s'agit d'enfants, de personnes dont la capacité juridique a été limitée ou de personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité comparable, le président de la section peut demander au gouvernement défendeur ou au gouvernement d'une autre Partie contractante concernée de s'assurer de la désignation, par un tribunal, une autre autorité interne indépendante compétente ou par un barreau, et conformément à la procédure interne pertinente, d'un représentant indépendant aux fins de représenter le requérant dans la procédure devant la Cour. Le représentant ainsi désigné sera habilité à ester devant la Cour pour le compte du requérant.

Le président de la section peut décider de demander au gouvernement de prendre en charge les frais de cette représentation. »	Le président de la section peut décider de demander au gouvernement de prendre en charge les frais de cette représentation. » <i>En cas de représentation choisie par le requérant, le représentant indépendant a l'obligation de consulter ce dernier, et une représentation conjointe est possible.</i> <i>Les instructions du requérant prévalent lorsque sa capacité de discernement le permet.</i>
<i>Remaniement du paragraphe 4 a) actuel de l'article 36 du règlement :</i> « 4. a) Le représentant agissant pour le compte du requérant en vertu des paragraphes 2 et 3 à 3bis du présent article doit être un conseil habilité à exercer dans l'une quelconque des Parties contractantes et résidant sur le territoire de l'une d'elles, ou une autre personne agréée par le président de la section. »	<i>Remaniement du paragraphe 4 a) actuel de l'article 36 du règlement :</i> « 4. a) Le représentant agissant pour le compte du requérant en vertu des paragraphes 2, 2bis et 3 et 3 du présent article doit être un conseil habilité à exercer dans l'une quelconque des Parties contractantes et résidant sur le territoire de l'une d'elles, ou une autre personne agréée par le président de la section. » <i>En cas de représentation conformément au paragraphe 2bis, il doit être envisagé en principe de procéder à la désignation d'un représentant indépendant en faisant appel à un avocat inscrit au barreau d'un État partie.</i>
<i>Article 44 - Tierce intervention : insertion d'un nouveau §3c) :</i> « 3 c). À titre exceptionnel, lorsqu'il s'agit d'enfants, de personnes dont la capacité juridique a été limitée ou de personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité comparable et conformément à la procédure prévue à l'article 36 § 3bis du présent règlement, le président de la section peut demander la désignation d'un représentant indépendant aux fins de représenter une personne qui a été invitée ou autorisée à intervenir en vertu de l'article 36 § 2 de la Convention. Le président de la section peut décider de demander au Gouvernement de prendre en charge les frais de cette représentation. »	<i>Article 44 - Tierce intervention : insertion d'un nouveau §3c) :</i> « 3 c). À titre exceptionnel, lorsqu'il s'agit d'enfants, de personnes dont la capacité juridique a été limitée ou de personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité comparable et conformément à la procédure prévue à l'article 36 § 2bis du présent règlement, le président de la section peut demander la désignation d'un représentant indépendant aux fins de représenter une personne qui a été invitée ou autorisée à intervenir en vertu de l'article 36 § 2 de la Convention. Le président de la section peut décider de demander au Gouvernement de prendre en charge les frais de cette représentation. »